



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1er juillet 2016, du 3 mars 2017 et du 2 octobre 2017
2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
 - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
 - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
 - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
 - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
 - 12) le Code du Travail ;
 - 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
 - 14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
 - 15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 16) le Code de la sécurité sociale ;
 - 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
 - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie ;
 - 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
 - 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie

de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

- Présentation et échange de vues avec Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, Ministre à la Grande Région

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration, Ministre à la Grande Région

Mme Myriam Schanck, M. Christian Theisen, Caisse pour l'avenir des enfants, M. Pierre Lammar, M. Jos Graas, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1er juillet 2016, du 3 mars 2017 et du 2 octobre 2017

L'approbation des projets de PV susmentionnés est reportée à une date ultérieure.

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;

3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;

4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;

5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;

6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;

8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits

et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
 12) le Code du Travail ;
 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
 14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
 15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 16) le Code de la sécurité sociale ;
 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
 2) Centres de gériatrie ;
 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
 21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

La réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) du 13 novembre 2017 est consacrée à l'analyse du budget 2018 des dépenses courantes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. En présence de la Ministre compétente, le Président de la COFAI donne tout d'abord un aperçu sommaire des dépenses courantes des différentes sections de ce budget en comparant leur variation d'une année à l'autre.

Il constate ainsi que

- le total de la **section 12.0 (total des dépenses courantes du seul Ministère de la Famille et de l'Intégration)** progresse de **113.263.758 euros en 2017** à **120.681.300 euros en 2018** ce qui est synonyme d'une **augmentation de 6,55%** ;
- le total de la **section 12.3 (total des dépenses courantes de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration : OLAI)** progresse de **39.121.750 euros en 2017** à **42.786.378 euros en 2018** ce qui correspond à une **augmentation de 9,36%** ;
- le total de la **section 12.4 (total des dépenses courantes du Fonds national de solidarité : FNS)** diminue de **333.991.844 euros en 2017** à **324.860.179 euros en 2018** ce qui correspond à une **diminution de 2,81%** ;
- le total de la **section 12.5 (total des dépenses courantes de la Caisse pour l'avenir des enfants : CAE)** progresse de **1.083.586.359 euros en 2017** à **1.122.587.599 euros en 2018** ce qui correspond à une **augmentation de 39.001.240 euros (+9,36%)** ;

- le total de la **section 12.7 (total des dépenses courantes du Service national d'action sociale : SNAS)** progresse de **4.955.621 euros en 2017** à **11.533.149 euros en 2018** ce qui correspond à une **augmentation de 6.577.528 euros (+132,73%)** ;
- le total de la **section 12.8 (total des dépenses courantes de la Grande Région)** progresse de **429.000 euros en 2017** à **430.010 euros en 2018** ce qui correspond à une **augmentation de 0,23%** ;

ce qui fait que

le **total des dépenses courantes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région** progresse de **1.575.348.332 euros en 2017** à **1.622.878.615 euros en 2018** correspondant ainsi à une **augmentation de 47.530.283 euros (+3,02%** par rapport à 2017).

Il revient alors à la Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région de commenter les principales augmentations des postes budgétaires de son ministère en passant de l'année budgétaire 2017 à l'année budgétaire 2018.

A ses yeux, deux grandes réformes - l'une, **la réforme du congé parental**¹, déjà votée par la Chambre des Députés en 2016 (publiée au Mémorial A par la loi du 3 novembre 2016) et l'autre, **l'instauration d'un revenu d'inclusion sociale (REVIS)** appelé à se substituer au revenu minimum garanti (RMG), encore dans les arcanes de la procédure législative² - sont susceptibles de peser plus lourdement dans le budget 2018 des dépenses courantes du ministère aux destinées duquel elle œuvre depuis fin 2013.

¹ Dans le budget des dépenses courantes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région - plus précisément celui de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) -, l'article budgétaire **12.5.42.008** intitulé **Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** prévoit de consacrer aux indemnités de congé parental une somme de 165.000.000 euros en 2018 (+ 57.042.000 euros : + 52,83% par rapport à 2017)

² Le **PL 7113 relatif au REVIS** n'entrera en vigueur que **6 mois après son vote par la Chambre des Députés**. Le Conseil d'Etat n'ayant pas encore avisé ledit projet, ce dernier n'impactera le budget des dépenses courantes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région - plus précisément celui du Service national d'action sociale (SNAS) - qu'au cours de la seconde moitié de l'année budgétaire 2018.

Les articles budgétaires

- **12.7.33.001** intitulé **Participation aux frais d'encadrement des bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**,
- **12.7.34.090** intitulé **Fourniture de vêtements de travail et de matériel de protection pour les bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**,
- **12.7.43.040** intitulé **Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, ainsi que
- **12.7.12.200** intitulé **Frais d'assurance couvrant les dommages corporels et/ou matériels éventuels causés par les bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**

anticipent à ce sujet des dépenses de 5.291.594 euros, respectivement 53.000 euros, 796.000 euros et 9.400 euros.

S'expliquant sur l'**Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI)** - cf. à ce sujet le total de la **section budgétaire 12.3** passant de **39.121.750 euros en 2017** à **42.786.378 euros en 2018 (+ 3.664.628 euros : + 9,36% par rapport à 2017)** -, Madame la Ministre précise que la continuation des mesures normales d'encadrement des DPI et BPI, ainsi que la mise en oeuvre du parcours d'intégration accompagné (PIA)³ continueront à mobiliser des ressources en 2018. S'y ajoutera l'ouverture, prévue pour 2018, d'une structure pour encadrer et s'occuper de réfugiés traumatisés.

40 postes conventionnés se verront rajoutés à ceux déjà existants, liant d'une façon ou d'une autre des associations ainsi que divers organismes au Ministère de la Famille et de l'Intégration. Dans ce cadre, un accent particulier sera mis en 2018 sur la lutte contre l'exclusion sociale - cf. à ce titre l'article budgétaire **12.0.33.040** intitulé **Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes, de centres médico-sociaux, d'initiatives de travail social communautaire, aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement et aux frais d'études, de mise en place et de fonctionnement de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial (+ 1.941.998 euros pour 2018 par rapport à 2017 ce qui correspond à une augmentation de 10,95%)**.

Tout comme en 2017, le Grand-Duché assumera en 2018 la présidence du vaste espace transfrontalier que constitue la Grande Région. A cette occasion, le Luxembourg présidera :

- le Sommet des exécutifs de la Grande Région, ainsi que
- le Conseil économique et social de la Grande Région.

C'est la raison pour laquelle l'article budgétaire **12.8.35.065** intitulé **Participation à des actions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière de proximité (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** prévoit en 2018 sensiblement le même montant de dépenses qu'en 2017, à savoir 338.000 euros.

Echange de vues

Suite à la présentation par la Ministre compétente du budget 2018 des dépenses courantes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, la parole est donnée à une

³ En date du 8 mars 2017, le Conseil de Gouvernement a approuvé la mise en place d'un **parcours d'intégration accompagné (PIA) pour demandeurs et bénéficiaires de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg**.

Le concept du PIA se base sur le principe qu'une intégration bien préparée repose sur deux éléments, à savoir :

- l'apprentissage des langues nationales et administratives, ainsi que
- la compréhension du fonctionnement de la vie quotidienne au Luxembourg.

Il comprend trois phases successives, chaque phase étant réservée à un public-cible déterminé, avec un contenu et des caractéristiques spécifiques et adaptées aux besoins.

L'article budgétaire **12.3.12.304** intitulé **Mesures en faveur de l'intégration ; plan national d'intégration ; contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ; parcours d'intégration accompagné (PIA) - crédit non limitatif et sans distinction d'exercice** prévoit ainsi des dépenses de 505.000 euros en 2018.

représentante parlementaire CSV qui aimerait avoir un renseignement sur l'article budgétaire [12.4.34.014](#) intitulé **Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** qui pour 2018 enregistre une diminution de 6.575.500 euros par rapport à 2017 (- 19,58%). S'adressant directement à Madame la Ministre, elle affirme qu'il lui aurait été rapporté que le crédit inscrit à l'article budgétaire [12.4.34.014](#) devrait faire l'objet d'un amendement⁴ et de demander dans la foulée si cela correspond à la réalité ?

Sur ce, Madame la Ministre lui répond que l'information dont elle dispose correspond aux intentions du Gouvernement et que ce sera par le biais d'un des amendements, que ce dernier proposera d'apporter dans les prochains jours au projet de budget pour l'exercice 2018, que le crédit inscrit à l'article budgétaire [12.4.34.014](#) au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région devrait augmenter de 3,5 millions d'euros.

A une question d'un représentant parlementaire ADR de savoir sur quel nombre d'arrivées de DPI baserait le budget 2018 des dépenses courantes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Madame la Ministre lui répond que le nombre de DPI arrivant chaque mois au Luxembourg varie actuellement grosso modo autour de 200

⁴ Des 11 amendements relatifs aux tableaux des crédits budgétaires que le Gouvernement s'est proposé d'apporter au projet de budget pour l'exercice 2018, tel qu'il est établi selon les règles de la comptabilité de l'État, 3 ont au final concerné directement le budget 2018 du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Ainsi, le Gouvernement a proposé :

- d'augmenter de 3,5 millions d'euros, et de porter ainsi de 33.584.000 euros à 37.084.000 euros, le crédit inscrit à l'article budgétaire [12.4.34.014](#) au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit **Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**.

Suite à la décision du Gouvernement de ne plus prendre en compte les allocations familiales lors de la détermination du revenu du ménage pour l'octroi d'une Allocation de Vie chère (AVC), davantage de familles à revenu modeste avec enfants seront éligibles pour en bénéficier. Il s'agit ici d'une mesure de lutte contre la pauvreté des enfants. À la demande du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, l'Inspection générale de la Sécurité Sociale a estimé, en juillet 2017, que le coût supplémentaire de cette mesure était de 3,5 millions euros.

- de majorer de 3.887.000 euros, et de porter ainsi de 173.912.000 euros à 177.799.000 euros, le crédit inscrit à l'article [12.4.34.010](#) au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit **Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, ainsi que
- de majorer de 260.888 euros, et de porter ainsi de 796.000 euros à 1.056.888 euros, le crédit inscrit à l'article [12.7.43.040](#) au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit **Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**.

Ces amendements visent à tenir compte des **amendements 4, 11 et 19** approuvés en date du **13 octobre 2017** par le Conseil de Gouvernement au projet de loi relatif au REVIS (PL 7113).

personnes tout en indiquant qu'en cas de nouvelle crise, il pourrait de nouveau être sujet à brusque augmentation.

Se référant à l'ouverture, prévue pour 2018, d'une structure pour encadrer et s'occuper de réfugiés traumatisés que Madame la Ministre a évoquée tout à l'heure, une deuxième représentante parlementaire CSV aimerait en savoir un peu plus sur cette structure.

Madame la Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région précise alors

- qu'il s'agit en l'occurrence d'une structure pour réfugiés gravement traumatisés par les événements qu'ils ont dû vivre ou dont ils ont été témoins,
- qu'il est prévu d'ériger cette structure dans le centre - plus précisément à Luxembourg dans le quartier dit Mühlenbach (Millebach) -, où l'OLAI exploite déjà un foyer pour DPI qui ont obtenu le statut de BPI, et
- que la prise en charge et l'encadrement de ces réfugiés gravement traumatisés seront assurés par le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique (CHNP) moyennant convention.

Un représentant parlementaire CSV, s'intéressant de près au **budget des dépenses en capital de l'OLAI** (section 42.3) ainsi qu'au **budget des dépenses en capital du FNS** (section 42.4), constate des variations importantes en passant de l'année budgétaire 2017 à l'année budgétaire 2018. Alors que pour l'OLAI, ce budget des dépenses en capital passe de **57.000 euros en 2017** à **110.000 euros en 2018** (+ 92,98%), celui du FNS passe de **42.184 euros en 2017** à **20.949 euros en 2018** (- 101,37%). Comment l'expliquer ?

Un représentant du Ministère de la Famille et l'Intégration lui répond que pour ce qui est de l'OLAI, cette augmentation est à mettre en relation avec l'acquisition de nouveaux véhicules automoteurs, alors qu'en ce qui concerne le FNS, la diminution enregistrée est due au fait qu'en 2018, le Fonds n'aura pas besoin de renouveler autant d'équipements qu'en 2017.

C'est alors au tour de la première représentante parlementaire CSV déjà intervenue de s'enquérir auprès de Madame la Ministre des répercussions du congé parental réformé sur le budget 2018 des dépenses courantes de la Caisse pour l'avenir des enfants, (cf. à ce sujet l'article budgétaire **12.5.42.008** intitulé **Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** qui passera de **107.958.000 euros en 2017** à **165.000.000 euros en 2018** (+ 57.042.000 euros : + 52,83% par rapport à 2017).

Pour ce qui est de la loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental, entrée en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial - donc au 1^{er} décembre 2016 -, Madame la Ministre fait observer qu'elle connaît un grand succès. Alors que le Ministère de la Famille et de l'Intégration, en collaboration avec la Caisse pour l'avenir des enfants, est encore en train de l'évaluer, ceci un peu moins d'un an après son entrée en vigueur, les autorités ont préféré budgétiser pour 2018 une augmentation de **la prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental**. Ceci pour la toute simple raison qu'il y a fort à parier qu'après un an d'existence, le congé parental réformé risque d'être encore davantage sollicité en 2018. Alors qu'en 2017, les femmes qui n'avaient encore jamais pris de congé parental auparavant ont commencé à s'y intéresser de plus près, ce sont surtout les hommes qui risquent d'en profiter maintenant en optant pour un congé fractionné avant que l'enfant n'atteigne la barre fatidique des 6 ans.

Finalement, la séance de questions-réponses avec Madame la Ministre consacrée à l'analyse du budget 2018 des dépenses courantes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région se termine par une question de la deuxième représentante parlementaire CSV déjà intervenue. Elle a trait à la pérennité du projet « Nuetswaach », projet du Gouvernement qui, selon ses informations, sert uniquement de projet-pilote (cf. à ce sujet l'article budgétaire [12.0.33.050](#) intitulé **Participation de l'Etat aux frais du projet « Nuetswaach » - crédit non limitatif et sans distinction d'exercice**).

Il appartient alors à Madame la Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région de rassurer la députée CSV en déclarant que le Gouvernement envisage bien de continuer ce projet en 2018 et même bien au-delà de cette date. Preuve s'il en fallait : en 2018, le projet « Nuetswaach » bénéficiera au centime près de la même dotation financière qu'en 2017.

3. Divers

Dans la rubrique « Divers », le Président de la COFAI mentionne une **demande du groupe politique CSV en date du 3 novembre 2017** de mettre sur l'agenda d'une prochaine réunion jointe COFAI / COAEEDCI (Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration) les sujets suivants :

- la non prolongation du programme de relocalisation obligatoire des réfugiés ⁵, décidé par la Commission européenne en date du 28 septembre 2017, ainsi que

⁵ **Bruxelles abandonne la relocalisation obligatoire des réfugiés (28 septembre 2017)**

Échec patent de l'UE, le programme de relocalisation obligatoire des réfugiés ne sera pas prolongé. La Commission suggère aux Etats-membres d'accueillir des réfugiés situés hors de l'UE de manière volontaire : un mécanisme appelé « réinstallation »

Les pays qui décident de participer au programme de réinstallation bénéficieront d'avantages financiers. Un demi-milliard d'euros a été mis de côté par les États membres pour l'accueil d'au moins 50 000 réfugiés arrivant directement d'Afrique, du Moyen-Orient et de Turquie, afin de décourager les migrants de tenter la périlleuse traversée de la Méditerranée. La Commission se concentrera davantage sur l'accueil de réfugiés provenant d'Afrique du nord, et de la corne de l'Afrique, et en particulier d'Égypte, de Libye, d'Éthiopie, du Niger, du Soudan et du Tchad. Cette déclaration est sans doute adressée à l'Italie, qui peine à gérer les arrivées massives de ces pays, et ne devrait pas voir d'un bon œil l'abandon du programme de solidarité obligatoire entre États membres.

Marche arrière

L'exécutif européen fait donc marche arrière sur sa stratégie obligatoire, qui s'était attirée les foudres de plusieurs États membres d'Europe centrale et de l'Est, malgré les avis positifs de la justice. Introduit il y a deux ans, il a expiré le 26 septembre. Le programme de relocalisation avait pourtant été approuvé par une majorité d'États. Les pays de Visegrád continuent à s'y opposer farouchement, assurant que leurs sociétés ne peuvent pas intégrer des immigrants pour la plupart musulmans. Une position qui n'a pas tenu devant les tribunaux. Le 6 septembre, la Cour de justice européenne a rejeté une plainte de la Hongrie et de la Slovaquie, confirmant que Bruxelles avait le droit d'imposer aux États membres d'accueillir des demandeurs d'asile.

Le système stipulait que les États membres devaient accueillir un total d'au moins 98 000 migrants arrivés en Grèce et en Italie. En réalité, seules 29 144 relocalisations ont eu lieu à ce jour, 20 066 depuis la Grèce et 9 078 depuis l'Italie.

Aujourd'hui, l'accord entre l'UE et la Turquie a réduit le nombre d'arrivées en Grèce de 97 % et la plupart des migrants arrivant en Italie ne sont pas éligibles à la relocalisation. Les objectifs de relocalisation décidés il y a deux ans, sur la base de chiffres alors actuels, ne sont donc plus pertinents, a indiqué la Commission. Dimitris Avramopoulos, le commissaire aux affaires intérieures, qui a présenté les nouvelles propositions, ne semble pas non plus vouloir appliquer les sanctions possibles contre les pays de Visegrád. « Je préfère le dialogue aux sanctions. Nous avons à présent l'occasion de commencer à travailler ensemble », a-t-il indiqué. « Le jugement est une occasion de plus pour qu'ils montrent leur solidarité. J'espère qu'ils en profiteront. » Il a cependant assuré que le projet était toujours valide et légitime, même s'il n'est plus contraignant. « La porte est ouverte et nous

- les futures étapes en matière de politique migratoire et d'asile présentées par la Commission européenne.

Les membres de la COFAI soutiennent leur Président dans sa proposition de contacter à cet égard le Président de la COAEEDCI afin de fixer d'un commun accord la date d'une réunion jointe.

Luxembourg, le 13 novembre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

sommes prêts à collaborer avec tous les États pour qu'ils participent au programme de relocalisation dans les mois à venir », a-t-il déclaré.

À l'heure actuelle, environ 2 000 personnes attendent d'être relocalisés en Grèce, et le même nombre pourrait encore s'enregistrer. En Italie, la Commission estime que 7 200 personnes éligibles sont arrivées cette année, mais que seules 4 000 ont été enregistrées dans le programme. Le programme de réinstallation a pour sa part été lancé le 4 juillet. Onze États membres ont à ce jour promis d'accueillir 14 000 personnes. La Commission a également encouragé les États à mettre en place des initiatives de parrainage privé qui permettraient à des groupes du secteur privé ou des associations de la société civile d'organiser et de financer les réinstallations, conformément aux législations nationales. L'exécutif a donc invité le Bureau européen d'appui en matière d'asile, l'EASO, à coordonner un projet pilote pour les États intéressés.

« Brutalement honnêtes »

Le taux de retour des migrants non éligibles au droit d'asile reste bas (environ 36 % en 2014 - 2015). Pourtant, la Commission estime que le nombre de migrants devant rentrer chez eux depuis les États membres dans un futur proche serait de 1,5 million de personnes. « Nous devons être brutalement honnêtes : les personnes qui n'ont pas le droit de rester dans l'UE doivent rentrer », a déclaré Dimitris Avramopoulos. « Les décisions de retour ne doivent pas seulement être prises, elles doivent être mises en œuvre. » La Commission propose que le service de retour du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes soit significativement renforcé pour s'assurer que l'agence prenne les rênes de la gestion européenne des retours.